

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-314-1923 autorisant le remboursement de taxes indu- ment perçus.

n° 42-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1942 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consommation, les droits de contrôle et de vérification, ainsi que les droits accessoires applicables à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 41 décembre 1921 modifiant ou complétant le tarif annexé à l'arrêté du 6 août 1924: Vu la demande écrite formulée par la maison Kassapian et Cie, en date du 22 janvier 1923, tendant à obtenir la restitution des droits perçus à deux reprises sur la même marchandise

Sur la proposition du chef du service des douanes et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La somme de cinq cent quatorze francs quatre vingt seize centimes, représentant les droits de contrôle et de vérification ainsi que les droits accessoires perçus deux fois sur un lot de 32 balles de peaux de chèvres, sera remboursée à Messieurs Kassapian et cie. Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du chapitre 13, Dépenses diverses, matériel art. 4. Remboursement de droits indûment perçus. Art. 2.— Le Secrétaire général du gouvernement et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A. Lauret, Par le Gouverneur : Le Secrétaire général de gouvernement, E. Lippmann.